



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/54
15 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 7 c) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers physiques

Critères de classement harmonisés pour les liquides inflammables

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

1. À la vingt-troisième session du Sous-Comité, il a été décidé que le Règlement type devrait être harmonisé avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), du point de vue des critères de danger physique, au cours de la période biennale 2003-2004. Dans le SGH, il existe une catégorie (catégorie 4) de liquides inflammables qui ne sont pas actuellement pris en compte dans le Règlement type. L'expert des États-Unis d'Amérique est d'avis que dans le cadre de l'élaboration de critères internationalement harmonisés pour les liquides inflammables conformes au SGH, il conviendrait, dans l'intérêt de la sécurité, d'harmoniser les valeurs limites d'inflammabilité du Règlement type avec celles du SGH. Il est proposé que les liquides ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 93 °C, lorsqu'ils sont transportés en quantité dépassant 450 l (transport en vrac), soient classés comme liquides inflammables. Ces liquides sont considérés comme présentant un risque tel lors du

transport qu'il est justifié de les inclure dans le Règlement type. Les colis de liquides inflammables répondant aux critères de point d'éclair de cette catégorie ne seraient pas soumis aux dispositions du Règlement type lorsqu'ils seraient transportés en emballage d'un volume inférieur à 450 l, et les exceptions actuelles telles que celles s'appliquant aux liquides visqueux et aux liquides inaptes à entretenir la combustion demeureraient en vigueur. Dans le présent document, il est aussi proposé d'aligner la valeur limite de 60,5 °C sur celle de 60 °C conformément au SGH.

Exposé des raisons

2. Les critères d'inflammabilité du SGH sont déjà appliqués dans les règlements concernant la sécurité du transport et la sécurité du travail aux États-Unis et dans les prescriptions concernant la sécurité du travail au Canada. Un certain nombre de pays européens appliquent aussi des critères comparables dans les domaines de la sécurité des consommateurs ou de la sécurité du travail. Des matières ayant des points d'éclair compris entre les limites de 60,5 °C et 93 °C ont été impliquées directement ou indirectement dans des incendies ayant causé des pertes en vies humaines, des dommages physiques aux personnes ou des dégâts matériels importants. Dans plusieurs accidents de transport, de grands volumes de liquides de cette catégorie se sont répandus et enflammés au contact d'une surface chaude. Dans ces conditions, le gazole, produit courant ayant en général un point d'éclair situé entre ces limites, peut présenter plus de danger que de nombreux liquides actuellement classés comme liquides inflammables selon les critères ONU compte tenu de leur basse température d'auto-inflammation et de leur fort dégagement d'énergie par unité de volume surtout lorsqu'ils sont transportés en volume supérieur à 450 l par colis.

3. Les statistiques sur les accidents du Département des transports des États-Unis (U.S. DOT) confirment la nécessité d'adopter des dispositions réglementaires pour les liquides ayant un point d'éclair compris entre 60,5 °C et 93 °C. Lors d'un incident dans lequel étaient en cause un véhicule-citerne routier transportant du gazole avec un point d'éclair supérieur à 60,5 °C et un train, 13 personnes ont été tuées par brûlure et par asphyxie. Il ressort en outre des statistiques qu'environ 80 incidents de transport dans lesquels il y a épanchement de liquides de cette catégorie se produisent chaque année. Sur ces incidents, un par an en moyenne provoque un incendie. Sur une période de cinq ans, même alors que ces matières étaient réglementées comme marchandises dangereuses, ces incidents ont causé au total 15 cas de blessures et 3 cas de décès. Il a aussi été signalé des accidents dans le transport international de ces liquides inflammables, y compris un accident entre un autocar et un camion-citerne de gazole ayant fait une douzaine de victimes.

4. Le tableau 1 rassemble des données sur le niveau de danger présenté par les diverses catégories de substances en fonction de la plage de point d'éclair sur le lieu de travail. Il résume les cas connus aux États-Unis d'incendies d'ouvrages construits dans lesquels des liquides inflammables ou «combustibles» ont été à l'origine du feu. Il en ressort que les substances de la catégorie ayant un point d'éclair compris entre 60,5 °C et 93 °C ont causé des pertes matérielles plus élevées que celles de plusieurs autres catégories de liquides inflammables.

Tableau 1

Statistiques des États-Unis sur les incendies d'ouvrages construits dans lesquels des liquides inflammables ou combustibles étaient impliqués comme matériau d'inflammation initial, présentées par catégorie de liquide et par l'ordre d'importance des dégâts matériels directement causés

Moyenne annuelle 1989-1993

Liquide inflammable ou combustible	Nombre d'incendies	Nombre de personnes tuées	Nombre de personnes blessées	Dégâts matériels directs
Liquide inflammable de la classe IA (Écl<22,8 °C) (Éb<37,8 °C)	1 510	34	178	327 710 800
Essence	13 800	180	1 250	246 554 600
Liquide inflammable ou combustible non classé	6 710	105	435	196 246 900
Liquide combustible de la classe II (37,8 °C<Écl<60,5 °C)	7 300	84	288	75 820 500
Liquide combustible de la classe III (60,5 °C≤Écl≤93,3 °C)	1 010	4	23	56 076 300
Liquide inflammable de la classe IB à l'exclusion de l'essence (Écl<22,8 °C)	1 230	8	166	30 564 700
Liquide inflammable de la classe IC (22,8 °C≤Écl≤37,8 °C)	1 180	11	157	16 507 800
Total	32 820	425	2 496	949 481 700

5. Étant admis que l'inflammation de ces liquides est possible en cas d'accident, le personnel des services d'urgence aux États-Unis reçoit une formation sur les mesures à prendre vis-à-vis des liquides «combustibles» relevant de cette catégorie comme c'est le cas pour les liquides inflammables. C'est pourquoi des dispositions prévoient l'identification de ces liquides pour signaler le danger qu'ils présentent en cas d'incident. En outre, le Canada et les États-Unis prescrivent désormais l'utilisation de fiches de données de sécurité et l'étiquetage pour ces matières afin d'informer l'employeur et les employés des risques liés à la manipulation et au stockage de ces matières dans le cadre de la sécurité du travail. Sur le plan international,

l'addition de cette catégorie de matières inflammables à celles déjà prises en compte dans les recommandations de l'ONU représentera un progrès important en matière d'harmonisation et de sécurité.

Propositions

6. Avant que soit présentée une proposition officielle, il est demandé au Sous-Comité de prendre une décision de principe quant à savoir si le Règlement type devrait être harmonisé avec le SGH en ce qui concerne l'élargissement des critères de classement du GE III pour les liquides inflammables. Dans ce cas, les propositions ci-après devraient être prises en compte. Il est entendu que celles-ci devraient encore être élaborées pour inclure toutes les modifications qui seraient nécessaires pour atteindre l'objectif visé de l'harmonisation.

Le paragraphe 2.3.2.6 devrait être modifié par remplacement de la limite supérieure d'un point d'éclair pour le GE III de 60,5 °C par 93 °C, et le paragraphe 2.3.2.4 devrait être modifié par addition de la disposition suivante:

Les matières répondant aux critères de classement du GE III qui ont un point d'éclair supérieur à 60 °C ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement type lorsqu'elles sont transportées en colis de moins de 450 l.
